Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire

ecclésiastique suisse

Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte

Band: 95 (2001)

Artikel: Lo monastère de Vautravers avant le XIIIe siècle : éléments pour une

reconstiution de son histoire et de son patrimoine

Autor: Morerod, Jean-Daniel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-130308

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le monastère de Vautravers avant le XIII^e siècle: éléments pour une reconstitution de son histoire et de son patrimoine

Jean-Daniel Morerod

Amené aujourd'hui à parler de Vautravers, l'historien ne peut être qu'embarrassé face à l'archéologue: celui-ci le contraint à envisager une histoire vieille de près d'un millénaire et demi, alors que les sources explicites commencent seulement vers 1100. Certes, Vautravers apparaît en quelque sorte tout armé dans l'Histoire. Ses premières mentions sont celles d'un monastère en cours d'existence et non pas à peine fondé, puisque les puissantes congrégations de Cluny et de La Chaise-Dieu semblent s'en disputer le contrôle. Mais si Vautravers était, à l'évidence, plus ancien que ses premières mentions, rien, avant les fouilles de Jacques Bujard et de son équipe, n'autorisait à en faire remonter la fondation aux premiers siècles du Moyen Age.

L'embarras de l'historien a une autre cause: il ne peut même pas dire en toute certitude quand le prieuré de Vautravers apparaît pour la première fois dans les sources. Il existe certes un diplôme de l'empereur Henri IV, qui règne de 1056 à 1105, pour les clunisiens de Payerne, où il leur accorde la possession du *locum qui vulgo Vallis Traversis vocatur*¹. Par *locum*, il faut entendre un lieu consacré à la vie ecclésiastique; le mot *prieuré* est alors un néologisme, peu utilisé². Il s'agit donc bien de notre monastère. Mais le diplôme

Cité d'après l'original supposé, conservé aux Archives cantonales vaudoises, sous la cote C Ib 10 (reproduit dans Eric-André Klauser, Olivier Klauser et Serge Lebet, Le Prieuré Saint-Pierre de Môtiers..., Hauterive 1990, p. 31). L'édition de référence, celle de Gladiss – v. note 6 –, imprime Troversis.

² Marie-Anselme DIMIER, «Le mot *locus* employé dans le sens de monastère», dans *Revue Mabillon*, 58 (1970–1975), p. 133–154.

n'est pas daté et son authenticité n'est pas établie. La première mention indiscutable est du 5 décembre 1107, dans un privilège du pape Pascal II confirmant les possessions de l'abbaye de La Chaise-Dieu, en Auvergne. L'abbaye possède notamment le *prioratum de Valle Transversa*³.

Ces deux premières mentions placent le prieuré, à la fin du XI^e siècle, entre Cluny et La Chaise-Dieu; c'est ainsi, en tout cas, que le voyait Paul Vouga en 1906⁴. Un siècle après, les historiens ont plus embrouillé que clarifié la question.

L'étrange diplôme d'Henri IV

Ce diplôme mérite le qualificatif d'étrange, car il n'est pas terminé – il manque la date et la signature du chancelier – et il est doublé d'un autre diplôme de teneur voisine et lui aussi inachevé, mais ne comprenant pas la mention de Vautravers⁵. Payerne a confectionné beaucoup de faux durant le XIIe siècle, si bien que la question de l'authenticité de ces deux diplômes a beaucoup occupé les spécialistes, sans résultats déterminants. Curieusement, les diplomatistes des *Monumenta Germaniae historica*, qui éclaircissent d'ordinaire parfaitement les problèmes posés par l'authenticité des diplômes impériaux, ont multiplié pour ceux-ci les revirements et les obscurités.

Les deux diplômes ont été édités une première fois en 1952 par Gladiss, qui les considéra alors comme authentiques et conservés en original⁶; l'éditeur a révisé ses positions dans la seconde édition, parue en 1959: le diplôme sans mention de Vautravers est bien authentique et c'est l'original, mais falsifié après coup; en revanche, le diplôme mentionnant Vautravers est un faux⁷. Il serait

³ L'acte est édité par Pierre-Roger GAUSSIN, L'abbaye de La Chaise-Dieu (1043–1518). L'abbaye en Auvergne et son rayonnement dans la Chrétienté, Paris 1962, p. 675.

⁴ Paul Vouga, *Essai sur l'origine des habitants du Val de Travers*, Halle-sur-Saale 1906, notamment p. 12.

⁵ ACV, C Ib 10 et 11.

⁶ Dietrich von Gladiss, *Die Urkunden Heinrichs IV.*, t. 2, Weimar 1952, pp. 579–582, n° 434a et 434b.

⁷ Dietrich von GLADISS, *Die Urkunden Heinrichs IV.*, t. 2, Weimar 1959, pp. 579–582, nº 434a et 434b (destinée à se substituer à la première, elle en calque la pagination).

de la seconde moitié du XII^e siècle, du fait des particularités du scellement (le sceau est disparu, mais il en reste l'empreinte). Puis l'édition Gladiss a été complétée par Gawlik, en 1978, qui indique que les deux diplômes sont des documents préparatoires (*Urschriften*); il précise, de façon sibylline, que seul celui qui ne concerne pas Vautravers suit toutes les règles de la chancellerie impériale⁸. Gawlik n'explique pas pourquoi il ne reprend pas les conclusions de Gladiss.

Parallèlement, ces diplômes ont été examinés par un autre spécialiste, Hans Eberhard Mayer, en 1963⁹; il partage la seconde opinion de Gladiss et il n'est pas impossible qu'il l'ait inspirée, puisqu'il travaillait depuis longtemps sur les documents de Payerne. Hans Eberhard Mayer doit être le «grand expert en la matière, le Dr Hans Meyer de Munich» cité l'an précédent par Jéquier, qui lui prête des conclusions presque identiques¹⁰; la présentation de Jequier a été reprise en 1990 par Eric-André Klauser, qui donne un fac-similé du diplôme concernant Vautravers¹¹.

Je donne tous ces détails dans l'espoir que cette question sera reprise sérieusement. Pour l'instant, on doit surtout admettre qu'il y a dans ces deux diplômes quelque chose d'authentique à l'origine. Non seulement, l'écriture et la disposition du texte correspondent aux usages de la chancellerie impériale, mais, surtout, les diplômes ne sont pas achevés. On ne peut imaginer que des faussaires se soient donnés tant de peine et avec un tel talent, pour produire des actes incomplets; dépourvus qu'ils étaient de leur date, du nom du chancelier et du signe de validation que l'empereur ajoutait de sa main à son monogramme, ils manquaient de force probante. Des faussaires aussi habiles seraient allés jusqu'au bout de l'entreprise. Il y a donc eu à l'origine un diplôme au moins d'Henri IV

⁸ Alfred GAWLIK, Die Urkunden Heinrichs IV., t. 3, Hanovre 1978, p. XCIV.

⁹ Il leur a consacré un petit chapitre «Die Urkunden Heinrichs IV. für Peterlingen», 5e partie (pp. 124–126) de son étude «Die Peterlinger Urkundenfälschungen und die Anfänge von Kloster und Stadt Peterlingen», dans Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters, 19 (1963), pp. 30–129.

¹⁰ Hugues Jéquier, Le Val-de-Travers, comté de Neuchâtel, des origines au XIVe siècle, Neuchâtel 1962, p. 13. Par rapport à la seconde position de GLADISS et à celle de Mayer, il ne manque que le soupçon de falsification à propos de l'autre diplôme, celui qui ne mentionne pas Vautravers.

¹¹ KLAUSER, Le Prieuré, pp. 32–33.

pour Payerne, resté incomplet. Ajoutons que les témoins mentionnés permettent de dater l'intervention d'Henri IV: c'est en 1093 que ces personnages étaient présents dans l'entourage de l'empereur¹². Il semble que l'empereur et l'abbé Hugues de Cluny se soient rencontrés à Pavie, fin avril ou début mai 1093¹³. D'ailleurs, comme nos textes mentionnent l'intervention directe de l'abbé, il faut en déduire qu'ils se sont rencontrés.

Ceci acquis, l'historien reste devant deux possibilités: ou bien le diplôme mentionnant Vautravers a été créé plus tard que le premier, en l'amplifiant frauduleusement, ou bien, au moment d'entrer en contact avec Henri IV par l'entremise de l'abbé Hugues, Payerne avait fait rédiger deux textes presque semblables, l'un avec, l'autre sans la mention de Vautravers, actes qui seraient restés en plan, inachevés.

La première hypothèse paraît d'abord la plus vraisemblable: il est fréquent que, pour rédiger un faux, on prenne une pièce authentique comme modèle et qu'on la recopie aussi fidèlement que possible en y glissant quelques mots ou quelques phrases supplémentaires pour obtenir le résultat qu'on désire. C'est ainsi que Payerne, pour faire main basse sur Vautravers, aurait pu en insérer la donation dans une copie soigneuse du diplôme d'Henri IV. On se heurte toutefois à deux objections: qu'attendre d'un diplôme non terminé? En effet, tant qu'à forger une pièce, autant la compléter. Et, surtout, la mention de Vautravers est assortie d'une réserve très importante: l'empereur cède ce monastère à Payerne avec tous ses biens, sauf ceux qu'il a lui-même concédés à des laïcs¹⁴. C'est une réserve facile à comprendre si l'empereur intervient réellement: il ne peut léser ses fidèles. En revanche, si c'est un faux, pourquoi prêter des scrupules fictifs à ce même empereur dont on usurpe le nom, scrupules qui affaiblissent la portée de la donation?

Voilà pourquoi il paraît plus sûr de penser que Vautravers a bien figuré dans un projet de 1093 et non pas dans un faux plus tardif. Reste à comprendre pourquoi il y a deux diplômes de même conte-

¹² Alfred GAWLIK, *Intervenienten und Zeugen in den Diplomen Kaiser Heinrichs IV.* (1056–1105), Munich 1970.

¹³ Armin Kohnle, Abt Hugo von Cluny (1049–1109), Sigmaringen 1993, p. 322, nº 197.

¹⁴ V. note 30.

nu, la donation de Vautravers mise à part. Payerne avait-il craint que ses visées sur Vautravers soient repoussées par l'empereur ou son entourage et avait-il fait préparer un texte moins «gourmand» au cas où sa première prétention serait récusée? On peut l'imaginer. En fin de compte, l'affaire n'aurait pas pu être traitée devant l'empereur; voilà qui expliquerait que les deux projets soient restés inachevés – situation qui n'est pas sans parallèles¹⁵—, ce qui aurait laissé les moines de Payerne avec leur deux diplômes inaboutis sur les bras. C'est actuellement l'hypothèse la plus satisfaisante, mais il va de soi qu'une étude technique de ces deux diplômes permettrait seule d'aller plus loin, en évaluant déjà l'exacte portée des arguments invoqués pour établir la fausseté de l'acte mentionnant Vautravers et le dater de la seconde moitié du XIIe siècle.

Cluny et La Chaise-Dieu

Ainsi Payerne a-t-il revendiqué Vautravers en 1093 ou quelques dizaines d'années plus tard, selon la date qu'on attribue au diplôme de l'empereur. Cette prétention à se faire donner un prieuré n'est pas absurde: le grand essor de Cluny s'est largement fait en annexant des monastères qu'il réformait ensuite. Certaines de ces annexions se faisaient à la demande des moines ou bien des autorités spirituelles ou temporelles locales, soucieuses de l'avenir d'un monastère à la dérive; dans les parages de Vautravers, c'est le cas de l'abbaye de Baume-les-Messieurs, dans le département français du Jura¹⁶. Cluny pouvait aussi mener son propre jeu et chercher à obtenir du pape, de l'empereur ou d'un prince important l'annexion d'un monastère qui ne se portait pas si mal... Rien, évidemment, ne permet de dire quel était le cas de Vautravers.

On peut remarquer, en revanche, que les clunisiens de Payerne s'adressent à l'empereur dans une période de relations très troublées avec la papauté: Henri IV ne reconnaît pas le pape romain, Urbain II, mais un antipape du nom de Clément; quant à Cluny, son

¹⁵ Le diplôme d'Henri IV pour l'Eglise de Mantoue (GLADISS, *Die Urkunden Heinrichs IV.*, t. 2, Weimar 1959, pp. 564–566, nº 422) est resté dans l'état de ceux pour Payerne.

¹⁶ Gallia pontificia, I, diocèse de Besançon, Göttingen 1998, p. 141.

abbé louvoie entre la papauté et l'empire. Or, quelques années plus tard, le 5 décembre 1107, Vautravers sera reconnu par le pape Pascal II, successeur d'Urbain II, comme possession de La Chaise-Dieu¹⁷; ce monastère d'Auvergne était beaucoup plus proche du pape que ne l'était Cluny. Si le destin de Vautravers a oscillé entre Payerne/Cluny et La Chaise-Dieu, c'est la lutte entre l'empire et la papauté qui aura pesé: Vautravers est allé à des partisans du pape; c'est d'autant plus net qu'au moment où Pascal II reconnaît l'appartenance de Vautravers à la Chaise-Dieu, la région du Jura est dominée spirituellement par l'archevêque de Vienne, Guy de Bourgogne. Ce légat pontifical est administrateur de l'archevêché de Besançon depuis 1105 et se comporte en défenseur intrépide du pouvoir de l'Eglise. Sa personnalité et ses fonctions nous offrent aussi un «pont» reliant Vautravers et la lointaine Chaise-Dieu: comme administrateur de l'archevêché de Besançon, Guy a droit de regard sur les affaires du diocèse de Lausanne, où se trouve Vautravers; c'est lui qui, en 1105, a procédé à l'assermentation du nouvel évêque de Lausanne¹⁸. Quant à l'abbaye de La Chaise-Dieu, elle est située à l'est du diocèse de Clermont, à peu de distance de son archidiocèse de Vienne... Il en a largement favorisé l'expansion dans cette région, confiant même à La Chaise-Dieu la prestigieuse abbaye de St-André-le-Bas à Vienne, une fondation des rois de Bourgogne¹⁹.

Cluny, par l'entremise de son prieuré de Payerne, et La Chaise-Dieu se sont donc vraisemblablement disputé le contrôle de Vautravers. La Chaise-Dieu, fondée au milieu du XI^e siècle, connaît un grand développement, au point que sa congrégation, comparée à celle de Cluny, fait bonne figure²⁰. Cluny et La Chaise-Dieu sont

¹⁷ V. note 3.

¹⁸ Sur l'activité réformatrice et anti-impériale de Guy, v. Bernard de VREGILLE, «Les origines chrétiennes et le haut Moyen Age», dans: Claude FOHLEN, *Histoire de Besançon*, I, Paris 1964, pp. 294–295.

¹⁹ GAUSSIN, L'abbaye de La Chaise-Dieu, pp. 138, 144.

²⁰ Si l'on en croit les chiffres de Pierre-Roger GAUSSIN, L'Europe des Ordres et des Congrégations. Des Bénédictins aux Mendiants (VI^c-XVI^e siècle), Saint-Etienne 1984, Cluny et son ordre (près de 1500 maisons) seraient environ quatre fois plus importants que La Chaise-Dieu et sa congrégation (450 maisons). Je donne ces chiffres – qui comprennent toutes les dépendances, même celles de monastères dont les liens avec Cluny ou La Chaise-Dieu étaient lâches – sous toutes réserves.

donc deux congrégations en plein essor au XI^e siècle, à la vocation réformatrice incontestable. On voit d'ailleurs le pape Grégoire VII, symbole de cette réforme, donner à un archevêque déposé le choix entre les deux monastères pour y faire une retraite de pénitence²¹; de même, en 1096, le pape Urbain II exige la réforme de la grande abbaye de St-Germain d'Auxerre; parmi les trois institutions réformatrices auxquelles il propose de recourir, il y a Cluny et La Chaise-Dieu²². La papauté les mettaient donc bien sur le même plan, lorsqu'il s'agissait de réforme.

Il n'empêche que leur vocation à étendre leur réseau de prieurés en reprenant des monastères les mettait en rivalité, rivalité que la difficile situation politique du moment – l'affrontement entre la papauté et l'empire – vint encore aggraver. On sait d'ailleurs que ces deux abbayes ont eu d'âpres débats en 1095, c'est-à-dire à l'époque qui nous importe; elles adoptèrent alors une sorte de code de bonne conduite pour régler justement les problèmes de concurrence dans l'acquisition de droits ou de monastères²³. Quoi qu'il en soit, c'est à La Chaise-Dieu que Vautravers appartint finalement et ce n'est pas un cas unique: l'abbaye de Goudargues près d'Uzès, donnée à Cluny en 1065 par le comte de Toulouse, appartient à la fin du siècle à La Chaise-Dieu²⁴.

On voit que l'analyse des relations entre Cluny et La Chaise-Dieu, comme celle de leur situation dans l'Eglise, renforcent notre conviction que Vautravers a été convoité par Payerne en 1093 et non pas dans la seconde moitié du XII^e siècle. Mais nous restons pour l'instant dans le domaine de l'hypothèse, ne l'oublions pas; signalons toutefois que la rivalité entre les deux abbayes s'apaisa après l'accord de 1095²⁵.

²¹ Jean-François Lemarignier, Le Gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987–1108), Paris 1965, p. 145.

²² Gaussin, L'abbaye de La Chaise-Dieu, p. 144.

²³ Sur ce différend et l'accord qui suivit, v. Kohnle, Abt Hugo, p. 125, Gaussin, L'abbaye de La Chaise-Dieu, p. 143, et notre note 25.

²⁴ KOHNLE, *Abt Hugo*, p. 154.

²⁵ Gaussin, L'abbaye de La Chaise-Dieu, pp. 384–385: il fut décidé qu'en cas de contestation à propos d'une dépendance, l'abbaye qui prouverait l'avoir possédée la première la conserverait. Ce principe d'antériorité dut donner de bons résultats, puisqu'il n'est pas question d'autres conflits entre Casadéens et Clunisiens.

Le patrimoine de Vautravers

Il y aura à reconstituer le patrimoine initial du monastère. L'étude conjuguée de la toponymie, des droits paroissiaux et des biens ou droits fonciers du monastère devrait donner des résultats, comme en témoigne déjà l'étude d'Antoine Glaenzer pour le Val-de-Ruz²⁶. Peut-être y aura-t-il quelque chose à tirer des anciennes présentations du prieuré ou du Val-de-Travers²⁷. Il faudra esquisser l'histoire de la perte de ses droits et, sans doute, en attribuer une partie aux seigneurs et comtes de Neuchâtel: alors que Vautravers est placé en 1178 sous la protection de l'empire, nous voyons, en 1185, Ulric, seigneur de Neuchâtel, cité comme avoué, c'est-à-dire comme tuteur laïc du monastère²⁸. Cette tutelle diminua certainement le patrimoine de Saint-Pierre, puisqu'au début du XIIIe siècle, Berthold, seigneur de Neuchâtel, est en mesure de céder à l'abbaye d'Erlach des biens situés à Travers²⁹. Surtout, n'oublions pas que le diplôme d'Henri IV contient une réserve pour les biens de Vautravers tenus de l'empereur par des laïcs³⁰. Cette très intéressante phrase renvoie au statut régalien des terres jurassiennes, qu'évoque ici même Maurice de Tribolet³¹. Or, en 1229, lorsque le même Berthold de Neuchâtel donne à Erlach six menses du fief qu'il a à Travers, dans le Val-de-Travers, il s'engage à obtenir dans les trois ans une concession impériale³². Il semble évident que ces droits impériaux dont les Neuchâtel disposaient dans le Val-de-

²⁶ V. ici-même, pp. 37-48.

²⁷ Louis de MEURON, auteur d'une Description topographique de la châtellenie du Val-de-Travers, Neuchâtel 1830, p. 32, prétend que Vautravers avait des liens avec l'abbaye cistercienne d'Hauterive et que cette dernière possédait des terres à Môtiers. Pour l'instant, je n'ai pas trouvé mention de tels faits dans les sources médiévales.

²⁸ George-Auguste Matile, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1844, t. 1, pp. 26–27, n° 35.

²⁹ V. notre n. 32 et p. 32 pour l'identification de Travers.

³⁰ Cum omnibus appenditiis suis, exceptis his que de manu nostra quidam laici tenent.

³¹ V. pp. 29–35.

³² George-Auguste Matile, Monuments de l'histoire de Neuchâtel, Neuchâtel, 1844, t. 1, p. 78, nº 92. V. Maurice de Tribolet, «Fidélité et seigneurie: ministeriales et homines regales en pays neuchâtelois au début du XIIIe siècle», dans Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung, 97 (1980), pp. 283–295.

Travers au XIII^e siècle remontaient aux concessions que l'empereur Henri IV avait faites vers la fin du XI^e siècle à ces mystérieux «laïcs», concessions prises sur le patrimoine du prieuré.

Signalons aussi que Saint-Pierre avait dû être richement possessionné au bout du lac de Neuchâtel, tant sur la rive nord que sur la rive sud. Au XIIIe siècle, le monastère conservait des droits spirituels et temporels entre Vaumarcus et Yverdon, notamment à Grandson et à Concise³³. Comme c'est à Grandson que La Chaise-Dieu posséda un autre prieuré, vraisemblablement fondé au milieu du XIIe siècle³⁴, on peut penser que le patrimoine initial fut constitué à partir de biens provenant de Vautravers.

Aux possessions anciennes de Vautravers jusqu'alors connues, nous pouvons ajouter des biens à Chesaux-Noréaz, entre Yverdon et Yvonand. Ces biens passèrent – nous ne savons comment – aux cisterciens de Montheron, près de Lausanne, une abbaye fondée dans les années 1120. En témoigne une charte des seigneurs de Belmont, branche de la famille de Grandson qui possédait le château aujour-d'hui détruit de Belmont-sur-Yverdon; ce texte de 1235 évoque leur différend³⁵ avec Montheron à propos d'une terra que est sita in villa et finibus de Chesauz, quam dicta domus (Montheron) noscitur tenere a Sancto Petro de Valletransversa³⁶. Montheron versait d'ailleurs une rente à Vautravers de 12 sous, rente qui passa à Grandson en 1304, lors d'un échange de biens entre les deux prieurés³⁷.

Aux origines du monastère

Ce monastère, au temporel plus considérable qu'il ne le sera par la suite, quel était-il? Il ne suffira pas de tenter de reconstituer son patrimoine ancien, mais il faudra retrouver sa trace dans les

³³ *Helvetia sacra*, t. III/1/3, Berne 1986, p. 1603.

³⁴ *Helvetia sacra*, t. III/1/2, Berne 1986, pp. 735–743.

³⁵ Sur le conflit entre les seigneurs de Grandson-Belmont et Montheron à propos de Chesaux et de Noréaz, v. AVL, Montheron 31 (Frédéric de GINGINS, Cartulaire de l'abbaye de Montheron, Lausanne 1854, pp. 63–64, nº 24) et 34. Le litige de 1235 est analysé par Olivier Dessemontet, La Seigneurie de Belmont au Pays de Vaud, 1154–1553, Lausanne 1955, pp. 48–49.

³⁶ AVL, Montheron 30, publié par GINGINS, *Montheron*, pp. 61–63, nº 23.

³⁷ ACV, C II 66 (v. *Helvetia sacra*, t. III/1/3, p. 1603).

sources du haut Moyen Age. Le complexe qui sort actuellement de terre était trop considérable, semble-t-il, pour qu'aucun texte n'en ait gardé le souvenir. Il n'y a, presque certainement, rien à attendre des sources locales, déjà bien inventoriées et si rares avant le XII^e siècle. Mais rien n'exclut que des sources plus lointaines en aient gardé le souvenir.

Toutefois, il n'y a guère d'espoir de trouver des sources nouvelles autrement que par hasard. En effet, les documents provenant des deux abbayes qui se sont apparemment disputé le contrôle du prieuré se révèlent décevants. Les chartes de Cluny, publiées pour la plupart, ne semblent rien contenir touchant Vautravers³⁸. Quant à La Chaise-Dieu, ses chartes n'ont pas fait l'objet de publication d'une certaine ampleur; il faut recourir aux sources manuscrites, mais elles paraissent stériles. Certes, les Archives départementales de la Haute-Loire, au Puy-en-Velay, conservent un assez gros fonds d'archives de La Chaise-Dieu; mais il contient pour l'essentiel des pièces patrimoniales concernant l'abbaye. Les archives relatives à la congrégation de La Chaise-Dieu, notamment à son chapitre général, sont moins riches. L'inventaire du fonds ne mentionne même pas Vautravers à l'index³⁹ et des sondages n'ont révélé qu'une pièce où il est question du prieuré⁴⁰.

De toute façon, La Chaise-Dieu, avant la Révolution, ne conservait pas grand chose touchant Vautravers. En effet, ses anciennes archives relatives à ses prieurés étaient classées par diocèses; or, Lausanne ne figurait pas parmi les subdivisions, malgré l'existence des prieurés de Grandson et de Vautravers⁴¹. Quelques informations se retrouveront peut-être dans les copies anciennes de documents disparus conservées dans les bibliothèques ou les archives. C'est le cas du manuscrit français 7'434 de la Bibliothèque nationale de Paris, qui est la copie notariée de 1672 d'une liste des

³⁸ M. Michel Petitjean (Dijon) a eu l'extrême obligeance de consulter la banque de données réalisée à partir de l'édition des chartes de Cluny et n'a rien trouvé qui puisse concerner Vautravers.

³⁹ A. JACOTIN, E. DELCAMBRE, *Inventaire sommaire, série 1 H, abbaye de La Chai-se-Dieu*, Le Puy 1943.

⁴⁰ Un extrait fait en 1471 d'un rentier de 1366, qui révèle que Dom Guillermus de Valensona, prieur de Vautravers, devait une rente annuelle de 4 lb au camérier de La Chaise-Dieu (ADHaute-Loire 1 H 18/9).

⁴¹ Pour les anciens inventaires, v. ADHaute-Loire 1 H 1, 2, 3, 311, 313 et 314.

prieurés de La Chaise-Dieu, réalisée à partir des rentiers du XIVe et du XVe siècle. Vautravers y apparaît⁴² avec saint Trivier comme patron et non saint Pierre, ce qui n'est très vraisemblablement qu'une erreur. Le document donne quelques renseignements utiles sur le prieuré, mais pour la fin du Moyen Age⁴³.

Le monastère du haut Moyen Age, s'il est attesté, encore faudrat-il l'identifier. Il ne s'est pas nécessairement appelé Saint-Pierre de Vautravers dès ses origines, ne serait-ce que parce que les monastères du haut moyen âge ne portaient le plus souvent pas le nom d'un saint, mais celui d'un lieu. Ce n'est que lentement que Fontenelle est devenu Saint-Wandrille ou Agaune Saint-Maurice et que Fleury s'est appelé Saint-Benoît-sur-Loire.

Allons donc à la recherche des monastères «perdus» de la région. Pensons à la communauté monastique réunie par saint Romain, au Ve siècle, dans son monastère de Condat (l'actuel Saint-Claude); la *Vie des Pères du Jura*⁴⁴ évoque son essaimage et la fondation d'autres établissements, dont les noms ne sont pas donnés. Ou bien encore pensons à *Justinna*, monastère qui figure dans un partage de territoires, en 870, entre Louis le Germanique et Charles le Chauve. Dans la part de Louis, *Justinna* est mentionnée parmi des monastères sis entre Soleure et la Franche-Comté⁴⁵. Notons toutefois que la forme *Justinna* est une conjecture d'éditeur, appuyée sur des transcriptions du XVIe–XVIIe siècle; le seul

⁴² Pierre Roger Gaussin, Le Rayonnement de La Chaise-Dieu. Une abbaye auvergnate à l'échelle de l'Europe, Brioude 1981, p. 300.

⁴³ On y apprend notamment que le prieur de Vautravers doit entretenir deux «cloîtriers», c'est-à-dire deux moines au prieuré, ce qui correspond bien à la constatation faite par les historiens que les sources ne mentionnent que deux moines résidants (*Helvetia sacra*, t. III/1/3, p. 1605). Le prieur devait 10 sous de pension annuelle à l'abbé de La Chaise-Dieu, 12 sous au sacristain et 4 lb au camérier.

⁴⁴ François MARTINE (éd.), Vies des Pères du Jura XVI, Paris 1968, pp. 257–258 (Sources Chrétiennes 142), Je dois cette suggestion à M. Gérard Moyse, directeur des Archives départementales de la Côte d'Or, à Dijon.

⁴⁵ Alfredus Boretius, Victor Krause, *Capitularia regum Francorum*, t. 2/1, Hanovre 1890, p. 194, nº 251. Je remercie le R. P. Bernard de Vregille (Sources Chrétiennes, Lyon) de m'avoir signalé ce monastère «vacant» et indiqué que l'identification proposée par l'éditeur, d'ailleurs avec réserve – Jussan à Besançon, qu'on appelle plus souvent Jussa-Moûtier – ne peut être retenue, puisque Sainte-Marie de Besançon, autre nom de Jussa-Moûtier, figure déjà dans la part de Charles le Chauve (*Gallia pontificia*, I, p. 126–127).

manuscrit ancien – X^e siècle – utilisé par l'éditeur a la forme *Lustinna*⁴⁶; c'est sans doute elle qu'il faudrait rechercher dans les autres sources du haut Moyen Age et dans la toponymie locale.

Rien, pour le moment, ne permet d'aller au-delà de ces quelques pistes, mais il est normal que le Vautravers du haut Moyen Age ne sorte pas des textes plus vite qu'il ne sort de terre.

⁴⁶ L'acte de partage est connu par plusieurs manuscrits anciens dont BORETIUS et KRAUSE donnent la liste, mais qu'ils n'utilisent pas pour leur édition. Le seul manuscrit ancien utilisé est celui des Annales de Saint-Bertin, qui citent le partage in extenso: G. H. PERTZ, Annales Bertiniani, Hanovre 1883, p. VIII-IX (manuscrit) et p. 111 (texte).